

Le Président

DFOE FSS 267-22 FH/RM

Arrêté portant d'autorisation d'ouverture de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS) du Pôle de formation Pasteur – site de Bétheny

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L4383-3, R4383-2 et R4383-3,
- Vu** le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé,
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, **aide-soignant**, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur, publié au B.O. Santé – Protection sociale – Solidarités n° 2009/7 du 15 août 2009,
- Vu** l'arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique,
- Vu** l'avis favorable de l'ARS réceptionné le 5 juillet 2022,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Cadre juridique (rappel des conditions d'autorisation) :

En vertu de l'article L4383-3 du Code de la santé publique, le Président du Conseil Régional est compétent pour délivrer les autorisations des instituts ou écoles préparant aux professions paramédicales, après avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Toute demande de renouvellement ou de première attribution d'autorisation est appréciée au vu des critères suivants :

1. Conditions d'organisation pédagogique et administrative :

- qualification du directeur de l'école (cf arrêté du 10 juin 2021 susvisé) ;
- adéquation, en nombre et qualité, de l'équipe pédagogique (formateurs permanents) ainsi que des personnels administratifs et techniques à la formation dispensée (cf arrêté du 10 juin 2021 susvisé) ;
- existence d'un projet pédagogique, établi conformément aux prescriptions de l'arrêté du 10 juin 2021 susvisé ;
- organisation satisfaisant l'articulation entre les enseignements théoriques et les stages cliniques ;
- disposition de locaux et de matériels techniques, informatiques et pédagogiques, adaptés à l'enseignement, au diplôme préparé ainsi qu'au nombre d'élèves accueillis en formation. Adaptation de la capacité d'accueil envisagée par l'établissement de formation.

2. Cohérence du projet pédagogique avec les besoins de formation appréciés par la Région :

Ces besoins de formation - en particulier pour ce qui relève de la localisation des sites de formation et de leur capacité d'accueil - sont définis à travers :

- le schéma régional des formations sanitaires et sociales actualisé ;
- le Programme Régional de Formation (PRF), élaboré annuellement ;
- la disponibilité en nombre suffisant et la qualité des terrains de stage.

3. Considérations financières :

Seront examinés :

- la structure et l'équilibre du budget prévisionnel ;
- le coût de revient de la formation ;
- la participation financière demandée aux organismes financeurs ;
- la participation financière à la charge des élèves.

Article 2 – Objet de l'autorisation :

Par application des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, l'IFAS Pasteur, sis 13 rue des Docks Rémois, 51450 Bétheny et géré par le **Pôle de formation Pasteur (SAS)**, est autorisé à dispenser, **par la voie de l'apprentissage**, la formation préparant au diplôme d'Etat d'aides-soignants.

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 10 juin 2021 susvisé, si « *la décision d'autorisation précise le nombre maximum d'étudiants ou élèves que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année par session de formation* » et si « *aucune autre mention, visant à quantifier une ou plusieurs catégories de publics que l'établissement peut accueillir, ne doit figurer dans la décision d'autorisation visée* », « *les apprentis et les personnes inscrites dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximum d'étudiants ou élèves précité* ».

La capacité d'accueil précitée, soit « *le nombre maximum d'étudiants ou élèves que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année par session de formation* », fait l'objet d'une délibération annuelle par le Conseil régional en fonction des besoins spécifiques régionaux de formation en aide-soignant.

Article 3 – Durée de l'autorisation :

Conformément à l'article R4383-2 du code de la santé publique, la présente autorisation est délivrée **pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.**

La reconduction, non tacite, sera étudiée après réexamen du respect des conditions légales et réglementaires requises et après réévaluation des besoins en personnel aide-soignant sur le territoire régional.

Article 4 – Conséquences de l'autorisation :

Par l'autorisation, le Président de la Région Grand Est reconnaît comme partenaire particulier l'établissement de formation autorisé et exige en contrepartie le respect de certaines obligations explicitées ci-après.

L'autorisation délivrée entraîne pour l'établissement de formation autorisé :

- l'autorisation d'assurer la formation des personnes qui se préparent aux professions paramédicales visées dans l'arrêté d'autorisation ;
- le respect d'un certain nombre d'obligations :
 - mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires au bon déroulement de la formation dans le respect des dispositions légales et réglementaires ;
 - informer la Région Grand Est de toutes les difficultés qui pourraient apparaître dans le fonctionnement des écoles ou instituts de formation autorisés ;
 - communiquer les effectifs formés et les taux d'insertion professionnelle, régulièrement mis à jour ;
 - répondre à toutes les sollicitations de la Région Grand Est (demande de renseignements divers, transmission de documents, etc.) ;
 - en cas de financement par la Région Grand Est, respecter les engagements inscrits dans la convention de financement.

Article 5 – Retrait de l'autorisation :

Conformément aux articles L4383-3 et R4383-3 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée par le Président de la Région Grand Est peut être retirée, après mise en demeure et par décision motivée :

- en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de ces instituts ou écoles,
- ou lorsque les conditions fixées à l'article 1^{er} de la présente autorisation et à l'article R4383-2 du code de la santé publique ne sont plus remplies.

Article 6 – Exécution du présent arrêté :

Le Directeur général des services de la Région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

- certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Signé par : Celine VILLIERS

Date : 12/07/2022

Qualité : Directrice de la Formation pour l'Emploi



Notifié au représentant légal de l'institut le :
(qualité, date et signature)